3. *Agriculture — Politique agricole commune — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides (Règlement de la Commission n° 3887/92, modifié par le règlement n° 2801/1999, art. 9) (cf. points 84-89)*

Objet

Annulation de la décision 2003/102/CE de la Commission, du 14 février 2003, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section "Garantie" [notifiée sous le numéro C(2003) 500] (JO L 42, p. 47) — Contrôles dans le secteur des cultures arables — Cas du Land Brandenburg

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 janvier 2006 — Commission / Espagne

(affaire C-132/04)

(«Manquement d'État — Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 89/391/CEE — Champ d'application — Personnel non civil des administrations publiques — Forces armées et police — Inclusion»)

1. *Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 89/391 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (Directive du Conseil 89/391, art. 2, § 1 et 2, et 4) (cf. points 22, 26, 40)*

2. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres (Art. 249, al. 3, CE) (cf. point 35)*

3. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 37)*

Objet

Manquement d'État — Transposition défectueuse des art. 2, par. 1, 2 et 4, de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183, p. 1) — Personnel non civil des administrations publiques — Champ d'application de la directive 89/391

Dispositif

1) En ne transposant pas intégralement dans son ordre juridique interne les articles 2, paragraphes 1 et 2, ainsi que 4 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, pour ce qui est du personnel non civil des administrations publiques, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.